

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 8 avril 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1981¹⁾, est étendu:

Art. 7 ch. 7.1. et 7.2.

7.1. Salaires horaires moyens dans les entreprises

Les salaires horaires conventionnels moyens des entreprises situées dans les territoires mentionnés ci-après sont, sous tous les titres, fixés comme suit:

Territoire	Peintres	Plâtriers	Plâtriers-peintres	Crépisseurs
Argovie				
Tout le canton	15.15	16.35		
Berne				
Berne-Ville , commune	15.65	16.40		
Berne-Campagne				
Zone 1				
Communes: Köniz, Bolligen, Muri	15.60	16.35		
Zone 2				
Communes: Zollikofen, Bremgarten, Wohlen, Stettlen	15.50	16.35		
Zone 3				
Communes: Münsingen, Worb, Kollfingen, Belp, Toffen, Langnau, Kehrsatz, Vechigen, district de Laupen	15.15	16.35		

¹⁾ FF 1981 II 1396

Convention collective pour l'industrie de la plâtrerie

Territoire	Peintres	Plâtriers	Plâtriers-peintres	Crépisseurs
Zone 4				
Toutes les autres localités dans les districts de Berne, Konolfingen, Signau, Schwarzenburg et Seftigen ...	15.15	16.25		
Bienne et environs				
Communes: Bienne, Nidau, Evilard et Macolin	15.45	16.35	15.55	
Frutigen, Simmental, Saanen				
Districts: Frutigen, Nidersimmental, Obersimmental, Saanen et commune de Leissigen	15.15	16.25		
Jura-bernois				
Districts: Courtelary, Laufon, Moutier et La Neuveville	15.15	16.55		15.65
Interlaken-Oberhasli				
Districts: Interlaken et Oberhasli ..	15.15	16.35		
Langenthal et environs				
Communes: Langenthal, Lotzwil, Gutenberg, Madiswil, Kleindietwil, Melchnau, Roggwil, Wynau, Aarwangen, Bannwil, Schwarzhäusern, Bützberg, Herzogenbuchsee, Thörigen, Bettenhausen, Bollodingen, Bleienbach, Rütshelen et Ursenbach	15.15	16.35		
Haute-Argovie et Seeland				
Zone I				
Districts: Aarberg, Büren, Erlach, Nidau (sans la ville)				
Communes: Attiswil, Wiedlisbach, Ober- et Niederbipp, Wangen an der Aare, Berthoud, Herzogenbuchsee, Oberburg, Münchenbuchsee, Wiler, Bätterkinden, Koppigen et Utzenstorf	15.15	16.35		

Convention collective pour l'industrie de la plâtrerie

Territoire	Peintres	Plâtriers	Plâtriers-peintres	Crépisseurs
Zone 2				
Toutes les autres communes dans les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Trachselwald et Wangen an der Aare	15.15	16.35		
Thoune-Steffisburg				
District de Thoune	15.15	16.35		
Jura				
Tout le canton	15.15	16.55		15.65
Glaris				
Tout le canton	15.15			
Canton de Lucerne et Suisse centrale				
Cantons: Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Lucerne		16.25		
Peinture ville et canton de Lucerne				
Tout le canton	15.15			
Peinture Suisse centrale et plâtrerie canton de Zoug				
Cantons: Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug	15.15			
Zoug		16.35		
Schaffhouse, peinture				
Tout le canton	15.15			
Schaffhouse, plâtrerie				
Tout le canton		16.35		
Suisse orientale, peinture				
Cantons: Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Glaris, Grisons, Saint-Gall et Thurgovie	15.15			
Ville de Saint-Gall	15.25			

Convention collective pour l'industrie de la plâtrerie

Territoire	Peintres	Plâtriers	Plâtriers-peintres	Crépisieurs
Suisse orientale, plâtrerie				
Cantons: Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Glaris, Saint-Gall, Thurgovie et Grisons (excepté les districts de la Bernina, Moesa et Bergell)		16.25		15.60
Ville de Saint-Gall		16.35		15.70
Zurich				
Ville de Zurich	15.65			
Zurich-Campagne, peinture				
District d'Affoltern am Albis	15.20			
Limmattal (district de Zurich)	15.20			
Andelfingen (district), Feuerthalen et Flurlingen	15.15			
Autres communes	15.15			
Oberland zurichoïse				
Districts: Uster, Pfäffikon et Hinwil	15.20			
Unterland zurichoïse				
Districts: Bülach et Dielsdorf	15.20			
Lac de Zurich et environs				
Communes: Zollikon et Zumikon .	15.30			
Küsnacht, Erlenbach, Herrliberg, Rüschlikon, Thalwil, Oberrieden, Horgen, Adliswil, Kilchberg, Langnau, Meilen et Wädenswil ainsi que les autres localités dans les districts de Horgen et Meilen	15.20			
Zurich-Campagne, plâtrerie				
Tout le canton à l'exception des villes de Zurich et de Winterthour .		16.35		
Winterthour				
Ville de Winterthour	15.45	16.35		

Convention collective pour l'industrie de la plâtrerie

Territoire	Peintres	Plâtriers	Plâtriers-peintres	Crépisseurs
Tessin				
Tout le canton	15.15			

7.2. Augmentations des salaires

- 7.2.1. Les salaires horaires de base effectifs des travailleurs qualifiés et des plâtriers auxiliaires subissent une augmentation générale de fr. 1.10 à l'heure.
- 7.2.2. Les salaires horaires de base effectifs des peintres auxiliaires subissent une augmentation générale de fr. 1.— à l'heure.
- 7.2.3. Les salaires effectifs des travailleurs qualifiés et des plâtriers auxiliaires rémunérés au mois subissent une augmentation générale de fr. 214.50 et ceux des peintres auxiliaires de fr. 195.— par mois.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} avril 1982 une augmentation de salaire générale, peuvent tenir compte de cette augmentation dans l'augmentation de salaire selon l'article 7.2. de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 10 mai 1982 et a effet jusqu'au 31 mars 1984.

8 avril 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Publications des départements et des offices de la Confédération

Citation

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Crettaz André-Noël, fils de Benjamin et de Jeannette, née Kühn, né le 21 décembre 1957, originaire de Vissoie et Ayer, électricien, précédemment domicilié à Genève, rue Prévost-Martin 18, actuellement sans domicile connu; mitr à cp fus mont III/11;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 24 juin 1982, à 10 h. 30, à Aigle, Salle du tribunal de district. Au cours de cette audience, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle du sursis qui vous a été accordé le 19 septembre 1980 par le juge d'instruction de Sion.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

20 avril 1982

Tribunal militaire de division 10A:
Le président, major Patrick Foetisch

27422

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Friedli Bernard, fils d'Otto et de Geneviève, née Gaspar, né le 17 janvier 1955, à St-Vit (F), originaire de Lützel, forestier-bûcheron, actuellement sans domicile connu; gren chars à cp S chars 18;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 17 juin 1982, à 8 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

27422

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Aubry Jacky, fils d'André et d'Odile, née Bonnemain, né le 22 avril 1959, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Muriaux; sdt mat à cp mat VII/21;

Ducrot Jean-Marcel, fils d'Albert et d'Esther, née Renevey, né le 13 mars 1955, à Mannens, originaire de Montagny-les-Monts, ouvrier; recr can DCA;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 4 juin 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil municipal, sous l'inculpation pour Aubry d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, et pour Ducrot d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

20 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

27422

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous :

Crettenand Serge, fils de Marc et de Gabrielle, née Croset, né le 14 juillet 1957, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Leytron, aide-mécanicien, actuellement sans domicile connu; méc chars à cp S chars 17;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 4 juin 1982, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1^{er} étage, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle, subsidiairement d'insoumission par négligence.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

16 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

27422

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

Mermillod Daniel-Charles, fils de Roger et de Marceline, née Siebert, né le 25 avril 1943, à Genève, originaire de Meinier, peintre sur voitures, précédemment domicilié à Vézenaz, route d'Hermance 14, et Genève, rue de Bâle 19, actuellement sans domicile connu; auto à cp fort 103;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 28 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service; demande de relief.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 avril 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27422

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Manigley Alain, fils d'Henri et de Lucie, née Monnairon, né le 5 mars 1941, à Treytorrens, originaire de Tavernes, manœuvre; sdt PA à cp PA II/8;

Noirjean Michel, fils de Charles et d'Odette, née Hoffmann, né le 10 janvier 1956, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Montfaucon, sans emploi; sdt PA à cp PA I/7;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 13 mai 1982, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1^{er} étage, sous l'inculpation pour Manigley de refus de servir, et pour Noirjean d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

23 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

27422

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Héritier Jean-Pierre, fils de Jean et de Martina, née Balduzzi, né le 18 novembre 1952, à Bienne, originaire de Savièse, vendeur, actuellement sans domicile connu; sdt mag à cp carb I/21;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 27 mai 1982, à 8 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

23 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, It-colonel Maurice Rochat

27422

Directives sur la protection de l'air lors de l'incinération des déchets urbains

du 18 février 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur,
vu la proposition de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,
établit les directives suivantes:*

1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux installations servant à l'incinération des déchets urbains et déchets similaires, qu'il s'agisse d'incinération en une ou plusieurs phases (p. ex. par pyrolyse).

Les déchets urbains, au sens des présentes directives, englobent les déchets ménagers et les déchets similaires provenant de l'artisanat (tels que déchets de bureaux et d'emballages, déchets de cuisine de l'hôtellerie, etc.), ainsi que les balayures de la voirie et les déchets des marchés et des jardins.

Sont considérés comme déchets similaires, au sens des présentes directives, par exemple les déchets d'hôpitaux, corps d'animaux et déchets carnés, ainsi que les boues des stations communales d'épuration des eaux usées.

Par analogie, les exigences contenues dans les présentes directives s'appliquent également à la crémation.

Ces directives ne s'appliquent pas à l'incinération des déchets spéciaux.

2 Capacité des installations d'incinération

Les installations d'incinération sont classées selon leur capacité maximale:

classe 1: capacité maximale jusqu'à 500 kg/h

classe 2: capacité maximale dépassant 500 kg/h.

3 Prescriptions concernant l'incinération

31 Combustion des gaz¹⁾

La combustion des gaz doit être aussi complète que possible. On peut

¹⁾ Les conditions mentionnées sous chiffres 31 et 32 sont généralement remplies lorsque les gaz traversent une zone de combustion bien turbulente, présentant les caractéristiques minimales suivantes:

- température: 800°C
- durée de passage: 1 à 2 secondes
- teneur en oxygène: 6 pour cent (% vol)

considérer que cette condition est remplie lorsque durant une période représentative de l'exploitation la proportion volumique moyenne de monoxyde de carbone (CO) par rapport au dioxyde de carbone (CO₂) ne dépasse pas les valeurs suivantes:

classe 1: $CO/CO_2 \leq 0,05$

classe 2: $CO/CO_2 \leq 0,002$

32 Pertes par calcination¹⁾

La perte de poids moyenne par calcination (après 2 heures à 600°C) des particules solides contenues dans les gaz de combustion épurés²⁾ ne doit pas dépasser:

dans la classe 1: 20 pour cent (% mas)

dans la classe 2: 10 pour cent (% mas)

33 Phase d'allumage

La phase d'allumage d'une installation doit être aussi courte que possible et il faut éviter que des émissions importantes ne se produisent. Lors de l'allumage, des émissions bien perceptibles ne devront apparaître que durant une très brève période. Dans les installations à fonctionnement discontinu, il y a lieu d'utiliser au besoin des brûleurs d'appoint pour amener l'installation à la température d'exploitation.

4 Prescriptions concernant les émissions

41 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes:

	Classe 1	Classe 2
<i>Particules solides:</i>	100 mg/m ³	50 mg/m ³
<i>Composés gazeux:</i>		
- composés inorganiques du chlore exprimés en Cl ⁻	4 kg/h	100 mg/m ³

¹⁾ Les conditions mentionnées sous chiffres 31 et 32 sont généralement remplies lorsque les gaz traversent une zone de combustion bien turbulente, présentant les caractéristiques minimales suivantes:

- température: 800°C
- durée de passage: 1 à 2 secondes
- teneur en oxygène: 6 pour cent (% vol).

²⁾ Il ne faut pas confondre ces pertes par calcination avec celles des scories qui ne doivent dépasser 5 pour cent (% mas) et dont le mode de détermination est décrit dans le fascicule «Methoden zur Untersuchung von Abfallstoffen», édité par l'EAWAG, Dübendorf.

	Classe 1	Classe 2
- composés inorganiques du fluor exprimés en F ⁻	0,15 kg/h	5 mg/m ³
<i>Métaux lourds:</i>		
- plomb et zinc (total)		5 mg/m ³
- cadmium		0,1 mg/m ³
- mercure		0,1 mg/m ³

Les émissions moyennes d'une installation (moyennes obtenues durant une période représentative de l'exploitation) ne dépasseront pas les valeurs limites ci-dessus. Pour la comparaison avec ces valeurs limites, les valeurs d'émission relevées dans les conditions d'exploitation d'une installation doivent être ramenées aux conditions normalisées (273 K, 1013 mbar) d'un gaz épuré à l'état sec, ainsi qu'aux teneurs en oxygène suivantes:

classe 1: 17 pour cent (% vol, à l'état sec).

classe 2: 11 pour cent (% vol, à l'état sec).

42 Température des gaz de combustion

La température des gaz de combustion à la sortie de la cheminée ne devra pas être inférieure à environ 60°C.

43 Rejet de gouttelettes

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher le rejet de gouttelettes dans l'atmosphère.

5 Autres prescriptions

51 Entreposage

Les déchets dégageant une odeur incommode seront entreposés et traités dans des silos ou locaux fermés, à ventilation forcée; au besoin, on traitera les émanations.

52 Emplacement de mesurage

Sur le conduit des gaz épurés un emplacement de mesurage sera prévu, permettant d'effectuer le contrôle de réception et les vérifications ultérieures. Pour aménager cet emplacement, on consultera le service spécialisé responsable du contrôle.

53 Cheminée

L'installation d'incinération doit être raccordée à une cheminée répondant aux directives du 2 juillet 1980¹⁾ sur la hauteur minimale des cheminées.

54 Enregistrement des températures

La température des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu dans la zone de combustion et dans la cheminée.

55 Teneur en oxygène

Pour les installations de la classe 2, la teneur en oxygène des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu à la sortie de la zone de combustion.

56 Sortie directe

La sortie directe des gaz non épurés (bypass) ne sera utilisée qu'en cas d'arrêt d'urgence de l'installation. Son utilisation devra faire l'objet d'un contrôle de température et d'un enregistrement en continu.

57 Appareils de surveillance

Les autorités responsables de l'application des présentes directives décident de cas en cas de la nécessité de mesurer et d'enregistrer d'autres paramètres d'exploitation et d'émissions, de même que de l'installation des appareils de surveillance correspondants.

6 Assainissement des installations existantes

Les installations existantes non conformes aux présentes prescriptions doivent être assainies dans un délai approprié. Les autorités responsables de l'application décident, en fonction de l'importance des émissions et de la situation de l'installation, de la marche à suivre dans chaque cas particulier.

7 Contrôle de la combustion des gaz et des émissions

71 Mesurage de la combustion et des émissions

L'application des prescriptions figurant sous chiffres 3 et 4 sera contrôlée par des mesurages conformes aux «Recommandations sur le mesurage des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes». ²⁾

¹⁾ FF 1980 III 728

²⁾ Edité par : Office fédéral de la protection de l'environnement, février 1982.

Pour les installations de la classe 1, la concentration des substances solides contenues dans les gaz de combustion épurés sera déterminée à l'aide d'un appareil à tête filtrante et pour les installations de la classe 2 à l'aide d'un «train d'impingers».

Pour les installations fonctionnant en continu, au moins six mesurages régulièrement répartis sur six heures de fonctionnement à pleine charge seront effectués.

Si l'installation fonctionne en discontinu (avec un ou plusieurs arrêts et remises en marche par semaine), un des six mesurages au moins sera effectué pendant la phase d'allumage ou de fin de cycle, les autres mesurages s'effectuant à pleine charge.

Dans le procès-verbal de mesure, les résultats seront notés séparément pour chaque phase de fonctionnement.

72 Contrôle de réception

Dans les six mois qui suivent la mise en service ou l'assainissement de l'installation, les autorités ou une instance habilitée en mesureront les émissions conformément au chiffre 71.

73 Contrôles ultérieurs

Les mesurages de contrôle seront répétés aux intervalles suivants:

- classe 1: au moins tous les 5 ans
- classe 2: au moins tous les 3 ans.

Dans des cas justifiés, ils pourront être plus fréquents.

8 Limitation de l'incinération des déchets

L'incinération des déchets urbains dans des installations non autorisées à cette fin ou en plein air est interdite. L'incinération de déchets de jardin dans des régions peu habitées fait exception, pour autant que cette opération ne gêne pas le voisinage.

L'exploitation de petites installations qui ne répondent qu'aux exigences de protection de l'air de la classe 1 doit être évitée dans des régions disposant déjà d'installations d'incinération satisfaisant aux exigences de la classe 2.

Lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'incinération privées ou publiques, il convient de tenir compte des régimes cantonaux, régionaux et communaux en matière d'élimination des déchets.

9 Dispositions finales

Les présentes directives remplacent celles du 7 février 1972¹⁾ «visant à limiter le dégagement de fumée des usines pour l'incinération des ordures».

18 février 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürliman

27408

¹⁾ FF 1972 I 1090

Directives sur la protection de l'air lors de l'incinération des déchets spéciaux

du 18 février 1982

Le Département fédéral de l'intérieur,
vu la proposition de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,
établit les directives suivantes :

1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux installations servant à l'incinération des déchets spéciaux, qu'il s'agisse d'incinération en une ou en plusieurs phases (p. ex. par pyrolyse).

Les déchets spéciaux, au sens des présentes directives, englobent toutes les matières qui dégagent, lors de leur incinération, des fumées nécessitant un traitement spécial en raison des exigences de la protection de l'air (p. ex. déchets de l'industrie chimique et de l'industrie des peintures et vernis, boues industrielles, solvants organiques, huiles usagées, vieux pneus).

Ces directives ne s'appliquent pas aux installations d'incinération des déchets urbains.

2 Prescriptions concernant l'incinération

21 Combustion des gaz¹⁾

La combustion des gaz doit être aussi complète que possible. On peut considérer que cette condition est remplie lorsque, durant une période représentative de l'exploitation la proportion volumique moyenne de monoxyde de carbone (CO) par rapport au dioxyde de carbone (CO₂) ne dépasse pas la valeur suivante:

$$\text{CO/CO}_2 \leq 0,002$$

¹⁾ Les conditions mentionnées sous chiffre 21 et 22 sont généralement remplies lorsque les gaz traversent une zone de combustion bien turbulente, présentant les caractéristiques minimales suivantes:

- température: 900°C
- durée de passage: 2 à 3 secondes
- teneur en oxygène: 6 pour cent (% vol)

Les biphenyles polychlorés (PCB) ou autres substances organiques difficilement décomposables exigent des températures minimales plus élevées ($\geq 1200^\circ\text{C}$).

22 Pertes par calcination¹⁾

La perte de poids moyenne par calcination (après 2 heures à 600°C) des particules solides contenues dans les gaz de combustion épurés²⁾ ne doit pas dépasser 5 pour cent (% mas).

23 Phase d'allumage

L'installation ne doit être alimentée en déchets spéciaux que lorsque les conditions d'exploitation permettant une combustion parfaite sont atteintes.

Si l'épuration des fumées est déjà assurée dans la phase d'allumage, l'échauffement peut alors se faire avec des huiles usagées ou avec des résidus de solvants organiques facilement combustibles; sinon, il faudra utiliser de l'huile de chauffage ou du gaz.

3 Prescriptions concernant les émissions

31 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes:

<i>Particules solides</i> :	50 mg/m ³
<i>Composés gazeux</i> :	
– composés inorganiques du chlore exprimés en Cl ⁻	100 mg/m ³
– composés inorganiques du fluor exprimés en F ⁻	5 mg/m ³
– anhydride sulfureux (SO ₂)	500 mg/m ³ ³⁾
<i>Métaux lourds</i> :	
– plomb et zinc (total)	5 mg/m ³
– cadmium	0,1 mg/m ³
– mercure	0,1 mg/m ³

¹⁾ Les conditions mentionnées sous chiffre 21 et 22 sont généralement remplies lorsque les gaz traversent une zone de combustion bien turbulente, présentant les caractéristiques minimales suivantes:

- température: 900°C
- durée de passage: 2 à 3 secondes
- teneur en oxygène: 6 pour cent (% vol)

Les biphényles polychlorés (PCB) ou autres substances organiques difficilement décomposable exigent des températures minimales plus élevées (≥ 1200°C).

²⁾ Il ne faut pas confondre ces pertes par calcination avec celles des scories, dont le mode de détermination est décrit dans le fascicule «Methoden zur Untersuchung von Abfallstoffen», édité par l'EAAG, Dübendorf.

³⁾ Dans la limitation du SO₂, on ne tiendra pas compte de la part des émissions dues à la combustion d'huiles de chauffage du commerce.

Les émissions moyennes d'une installation (moyennes obtenues durant une période représentative de l'exploitation) ne dépasseront pas les valeurs limites ci-dessus.

Pour la comparaison avec ces valeurs limites, les valeurs d'émission relevées dans les conditions d'exploitation d'une installation doivent être ramenées aux conditions normalisées (273 K, 1013 mbar) d'un gaz épuré, à l'état sec, ainsi qu'à une teneur en oxygène de 11 pour cent (% vol, à l'état sec).

Les autorités responsables peuvent établir des dispositions spéciales sur la limitation des émissions de polluants atmosphériques particulièrement dangereux.

32 Température des gaz de combustion

La température des gaz de combustion à la sortie de la cheminée ne devra pas être inférieure à environ 60°C.

33 Rejet de gouttelettes

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher le rejet de gouttelettes dans l'atmosphère.

4 Autres prescriptions

41 Entreposage

Les déchets dégageant une odeur incommode ou produisant des émanations dangereuses sont à entreposer dans des silos, locaux ou réservoirs fermés à ventilation forcée; au besoin, on traitera les émanations.

42 Emplacement de mesurage

Sur le conduit des gaz épurés sera prévu un emplacement de mesurage permettant d'effectuer le contrôle de réception et les vérifications ultérieures. Pour aménager cet emplacement, on consultera le service spécialisé responsable du contrôle.

43 Cheminée

L'installation d'incinération doit être raccordée à une cheminée répondant aux directives du 2 juillet 1980¹⁾ sur la hauteur minimale des cheminées.

¹⁾ FF 1980 III 728

44 Enregistrement des températures

La température des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu dans la zone de combustion et dans la cheminée.

45 Teneur en oxygène

La teneur en oxygène des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu à la sortie de la zone de combustion.

46 Sortie directe

La sortie directe des gaz non épurés (bypass) ne sera utilisée qu'en cas d'arrêt d'urgence de l'installation. Son utilisation devra faire l'objet d'un contrôle de température et d'un enregistrement en continu.

47 Appareils de surveillance

Les autorités responsables de l'application des présentes directives décident de cas en cas de la nécessité de mesurer et d'enregistrer d'autres paramètres d'exploitation et d'émissions, de même que de l'installation des appareils de surveillance correspondants.

48 Registre d'exploitation

Un registre de la prise en charge et de l'incinération des déchets spéciaux sera tenu.

5 Assainissement des installations existantes

Les installations existantes non conformes aux présentes prescriptions doivent être assainies dans un délai approprié. Les autorités responsables de l'application décident, en fonction de l'importance des émissions et de la situation de l'installation, de la marche à suivre dans chaque cas particulier.

6 Contrôle de la combustion des gaz et des émissions

61 Mesurage de la combustion et des émissions

L'application des prescriptions figurant sous chiffres 2 et 3 sera contrôlée par des mesurages conformes aux «Recommandations sur le mesurage des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes». ¹⁾

¹⁾ Edité par: Office fédéral de la protection de l'environnement, février 1982

La concentration des particules solides contenues dans les gaz de combustion épurés sera déterminée à l'aide d'un «train d'impingers».

Pour les installations fonctionnant en continu, au moins six mesurages régulièrement répartis sur six heures de fonctionnement à pleine charge seront effectués.

Si l'installation fonctionne en discontinu (avec un ou plusieurs arrêts et remises en marche par semaine), un des six mesurages au moins sera effectué pendant la phase d'allumage ou de fin de cycle, les autres mesurages s'effectuant à pleine charge.

Dans le procès-verbal de mesurage, les résultats seront notés séparément pour chaque phase de fonctionnement.

Les autorités responsables de l'application peuvent, le cas échéant, ordonner un contrôle d'émission plus complet.

62 Contrôle de réception

Dans les six mois qui suivent la mise en service ou l'assainissement de l'installation, les autorités ou une instance habilitée en mesureront les émissions conformément au chiffre 61.

63 Contrôles ultérieurs

Les mesurages de contrôle seront répétés tous les trois ans. Dans des cas justifiés, ils pourront être plus fréquents.

7 Interdiction d'incinérer des déchets spéciaux

L'incinération de déchets spéciaux dans des installations non autorisées à cette fin ou en plein air est interdite.

L'incinération de déchets spéciaux dans des installations destinées aux déchets urbains n'est autorisée que si les chiffres 2 et 3 précités sont respectés.

18 février 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich¹⁾

du 31 mars 1982

Conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne ainsi qu'aux articles 95, 1^{er} alinéa, et 107, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973³⁾ sur la navigation aérienne, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'été (du 28 mars au 31 octobre 1982) prévoyant des mouvements de nuit (de 22 h. 01 à 6 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968⁴⁾ sur la procédure administrative, ont qualité pour recourir peuvent attaquer la présente décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours sera adressé à cette autorité en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif.

31 mars 1982

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e.r. Deutsch

27392

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22 h. 01 à 6 h. 00 dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

²⁾ RS 748.0

³⁾ RS 748.01

⁴⁾ RS 172.021

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 8 avril 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1982
Date	
Data	
Seite	1340-1360
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 371

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.